

Appel à candidatures 2026

« Représentants des usagers dans les commissions des usagers des établissements sanitaires de Guyane »

Mandats de mars 2026 à mars 2029

Le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé prévoit que les Commissions des usagers (CDU) sont à renouveler tous les 3 ans.

Conformément aux dispositions de l'article R1112-81,3° deux représentants des usagers et leurs suppléants, sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé dans les conditions prévues à l'article R.112-83 à savoir parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L.1114-1.

En Guyane, compte tenu des modifications survenues et prévues dans l'offre de soins (création du Centre hospitalier universitaire de Guyane, ouverture de la Clinique la Canopée, ouverture au 1^{er} trimestre 2026 de l'institut médical interdisciplinaire), 7 Commissions des usagers (CDU) doivent être renouvelées et 2 installées en 2026. Cela correspond à 36 sièges de représentants d'usagers (RU) à pourvoir dont 18 titulaires et 18 suppléants.

Une CDU a été mise en place en 2025 au sein du CHU (GCS-ES), constituée des RU siégeant dans les CDU des trois ES composant le CHU : Cayenne, Ouest guyanais et Kourou.

1. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE (AAC)

L'Agence régionale de santé lance un appel à candidatures régional pour désigner les représentants d'usagers (RU) qui devront siéger en commission des usagers des établissements sanitaires publics et privés pour un mandat de 3 ans (art.R.112-83 et 85 du CSP1) pour la période allant de mars 2026 à mars 2029.

Il s'agit de préciser le rôle du représentant (RU), les conditions à remplir pour devenir RU, les droits du RU et ce qu'est une commission d'usager (CDU)

1.1 Rôle du représentant des usagers

La mission de représentation des usagers a été définie en particulier par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, mais aussi par l'ordonnance du 24 avril 1996 et par la loi du 9 août 2004.

Les représentants des usagers assurent la représentation des personnes malades et des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Le représentant des usagers (RU) est le porteur de la parole des usagers du système de santé, garant du respect de leurs droits et de leurs intérêts. Il siège dans les instances et commissions au sein desquelles il est mandaté.

Le représentant des usagers a pour rôle :

- De défendre et de veiller au respect des droits des usagers du système de santé.
- D'agir principalement pour garantir le respect et la promotion des droits des malades et usagers du système de santé,
- De contribuer à l'amélioration qualitative du système de santé.
- De représenter les usagers dans les établissements de santé où il est désigné.
- De contribuer à la production de recommandations pour améliorer le système de santé.
- De participer à l'amélioration de la vie quotidienne des patients et de leurs proches en faisant connaître leurs besoins et leurs problèmes auprès des décideurs, en les conseillant sur les démarches à entreprendre et en les orientant, si besoin, dans le système de santé.

Au sein de l'association à laquelle il appartient, le représentant des usagers peut alimenter la réflexion de l'association, relayer les informations, recueillir les demandes des usagers et rendre compte de son mandat.

Pour assurer son rôle dans l'instance dans laquelle il a été nommé et nourrir sa réflexion, il doit pouvoir s'appuyer sur les associations et les collectifs ou réseaux associatifs de sa région, c'est-à-dire établir des relations régulières avec ces associations, recueillir les besoins et les demandes des usagers, élaborer des positions collectives, assurer un retour d'information sur les débats auxquels il a participé, etc.

Par ailleurs, le représentant des usagers pourra être amené à participer à différentes instances ou groupes de travail de l'établissement où il est désigné, en fonction de ses disponibilités.

1.2 Conditions pour devenir représentant des usagers

Pour pouvoir être désignés au sein d'une CDU, les représentants des usagers doivent obligatoirement être **membres d'une association agréée**. Ce sont en effet les associations agréées qui proposent les candidatures (Art. R1112-83 du code de la santé publique).

Pour en savoir plus sur les associations agréées au niveau national et régional :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/associations-d-usagers-du-systeme-de-sante-agreees>

1.3 Conditions d'exercice du mandat de RU : les droits du RU

1.3.1 Le droit au congé de représentation (article L.1114-3 du code de la santé publique)

Les membres de la commission bénéficient de droit à congé (9 jours ouvrables par an), peuvent bénéficier d'une indemnité en cas de perte de salaire et du remboursement des frais occasionnés dans le cadre de leur mission.

1.3.2 Le droit à la formation

Pour exercer leur mandat de manière efficace au sein des instances et être des interlocuteurs écoutés des institutions, les RU suivent obligatoirement une formation de base (Art. L1114-1 du code de la santé publique) financée par l'ARS et délivrée par les associations habilitées.

1.3.3 Le droit au défraiement

Les représentants des usagers peuvent demander une prise en charge des frais de déplacement occasionnés par l'exercice de leur mandat. Les modalités sont fixées par décret (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ou décret n°92-566 du 25 juin 1992).

1.4 La commission des usagers

La commission des usagers est une instance de dialogue et d'échange interne des établissements de santé. Elle a pour objectif final l'amélioration de la prise en charge des usagers au sein de l'établissement en prenant en compte le regard de l'usager

1.4.1 Ses missions

Les missions des CDU sont très larges :

- Participer à l'élaboration de la politique menée dans l'établissement en ce qui concerne l'accueil, la prise en charge, l'information et les droits des usagers ;
- Être associé à l'organisation des parcours de soins ainsi qu'à la politique de qualité et de sécurité élaborée par la commission ou la conférence médicale d'établissement (CME) ;
- Se saisir de tout sujet portant sur la politique de qualité et de sécurité, faire des propositions et être informée des suites données ;
- Être informée des événements indésirables graves (EIG) et des actions menées par l'établissement pour y remédier ;
- Recueillir les observations des associations de bénévoles dans l'établissement ;
- Proposer un projet des usagers exprimant leurs attentes et leurs propositions après consultation des représentants des usagers et des associations de bénévoles ;
- Rédiger un rapport d'activité annuel à transmettre à l'agence régionale de santé.

1.4.2 Sa composition

La composition des CDU prévoit (Art. R1112-81 du code de la santé publique) :

Obligatoirement :

- Le représentant légal de l'établissement ou la personne qu'il désigne à cet effet ;
- Deux médiateurs (Art. R.1112-82 du code de la santé publique) : un médecin et son suppléant, un non-médecin et son suppléant ;
- Deux représentants des usagers et leurs suppléants, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé (Art. R112-83 du code de la santé publique), parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L.114-1.

Facultativement :

- Le président de la commission médicale d'établissement (CME) ou de la conférence médicale (établissements privés) ;
- Un représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques (CSIRMT) ou un représentant du personnel infirmier ou aide-soignant (établissements privés) ;
- Un représentant du personnel ;
- Un représentant du conseil de surveillance ;
- Le responsable de la politique qualité et de la gestion des risques

1.4.3 Les commissions d'usagers à renouveler ou installer

- 7 établissements de Guyane doivent renouveler leur CDU
- 2 établissements doivent installer leur CDU

NOM DES ETABLISSEMENTS / COMMUNE D'IMPLANTATION	Nb. de RU à désigner dont	Titulaires	Suppléants
CHU de Guyane* (GCS ES multi sites (Cayenne, Kourou, St Laurent du Maroni) + Hôpitaux de proximité (St Georges, Maripasoula, Grand Santi) + CDPS)			
CH Cayenne Andrée Rosemon	4	2	2
CH Ouest Guyane - Saint-Laurent du Maroni	4	2	2
CH Kourou	4	2	2
Association Traitement Insuffisance Rénale Guyane , 3 sites : Cayenne, Kourou, Saint-Laurent du Maroni	4	2	2
Clinique "La CANOPE multi sites : siège Cayenne, HAD (Cayenne, Kourou, Sinnamary, Saint-Laurent du Maroni, St Georges,)	4	2	2
Groupe Guyane Santé/Colombine : Cayenne			
CENTRE MEDICAL ST PAUL	4	2	2
HÔPITAL PRIVE ST ADRIEN	4	2	2
HÔPITAL PRIVE ST GABRIEL	4	2	2
Institut médical interdisciplinaire (IMID) : Cayenne	4	2	2
TOTAL	36	18	18

(*) Les RU siégeant dans les CDU des trois ES composant le CHU sont également membres de la CDU du CHU

2. PROCEDURE DE DESIGNATION PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

→ **Etape 1** Dépôt des candidatures par voie électronique à l'agence régionale de santé par les associations agréées.

Les associations agréées adressent les fiches de candidatures à l'agence régionale de santé, service démocratie sanitaire, à l'adresse suivante :

ars-guyane-democratie-sanitaire@ars.sante.fr

Les fiches doivent être complétées et signées par la personne habilitée (cf. documents en annexe : fiche de candidature, liste des sièges à pourvoir, liste des associations agréées).

Chaque association présente un ou plusieurs candidats ; le directeur général de l'agence régionale de santé peut nommer un titulaire et un suppléant issus d'associations différentes afin d'assurer une représentativité maximale des associations

→ **Etape 2** Traitement des candidatures par l'agence régionale de santé.

Analyse des candidatures selon les critères suivants :

- L'existence d'un agrément au niveau national ou régional ;
- Le lien entre les actions de l'association et le champ d'activité de l'établissement ;
- Les motivations de l'association et du candidat ;

- Le nombre de mandat exercé par le candidat dans les différentes instances et organismes de santé les 3 dernières années ;
- Les formations aux droits des usagers et les activités associatives du candidat ;
- La distance géographique entre le domicile du candidat et l'établissement de santé.

→ **Etape 3** Désignation des représentants des usagers par le directeur général de l'agence régionale de santé

Après validation des candidatures, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, parmi les candidatures reçues, les représentants des usagers de chaque commission des usagers.

→ **Etape 4** Notification de la décision

L'ARS informe par courrier l'association de la désignation avec copie à l'intéressé désigné.

L'ARS notifie sa décision à l'établissement qui arrête la liste nominative des membres de la commission qu'il adresse à l'agence régionale de santé.

3. CALENDRIER RECAPITULATIF DE L'APPEL A CANDIDATURE – RENOUVELLEMENT DES REPRESENTANTS DES USAGERS :

Publication de l'appel à candidature : le 27 janvier 2025

→ Du 27 janvier au 28 février 2026 : dépôt des candidatures par les associations à l'agence régionale de santé par courriel à l'adresse :

ars-guyane-democratie-sanitaire@ars.sante.fr;

→ Début mars 2026 : réunion de la commission de sélection des candidatures

→ 15 mars 2026 : notification aux association, candidats et établissements, des désignations des représentants d'usagers nouvellement nommés